

Le propriétaire d'un chien est l'auteur direct des blessures causées par l'animal.

Issu de EDFP - 15/09/2013 - n° 08 - page 6

ID : EDFP2013122

Auteur(s):

- Agnès Cerf-Hollender

DROIT PÉNAL — « (...) qu'en laissant sortir cet animal de sa propriété sans être contrôlé, la prévenue a eu un comportement négligent et imprudent qui caractérise le délit de blessure involontaire ».

Cour de cassation chambre criminelle, 29 mai 2013, no [12-85427](#)

Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-85427

Un labrador s'échappe de la propriété de ses maîtres et mord une passante, qui subira une ITT inférieure à trois mois. Depuis la loi du 20 juin 2008 renforçant la prévention et la protection des personnes contre les chiens dangereux, de tels faits font l'objet de trois incriminations autonomes, variant selon la gravité du dommage (C. pén., art.221-6-2, 222-19-2, 222-20-2). La propriétaire du chien fut poursuivie et condamnée à une amende de 500 € avec sursis et à des dommages et intérêts.

Le moyen se fondait sur le lien de causalité. La première branche invoquait la distinction introduite par la loi du 10 juillet 2000 entre l'auteur direct et l'auteur indirect d'une infraction involontaire (C. pén., art 121-3, al. 4) : une faute simple de négligence ou d'imprudence suffit pour engager la responsabilité pénale du premier, alors que la loi exige une faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, al. 4 du Code pénal pour le second. Le moyen soutenait que la prévenue, propriétaire du chien, était auteur indirect, et que les juges auraient dû en conséquence établir à son encontre une faute caractérisée. La seconde branche du moyen invoquait plus largement l'absence de lien de causalité entre le comportement de la prévenue et le dommage causé. Le pourvoi est rejeté aux motifs brefs que la prévenue avait directement causé le dommage et que la négligence était établie par les juges du fond.

La solution, d'inspiration civiliste, est toutefois peu conforme à la lettre des textes en cause. En effet, d'une part, l'article 222-20-2 du Code pénal, à la différence de l'article 222-19, ne fait aucun renvoi à l'article 121-3, al 4 et à la distinction qu'il instaure entre l'auteur direct et indirect. On pourrait en déduire que cette distinction ne s'applique pas pour ce délit autonome. D'autre part, l'article 222-20-2 renvoie en revanche à l'atteinte à l'intégrité physique prévue par l'article 222-20 du Code pénal. Or ce texte est celui qui correctionnalise les blessures légères (ITT inférieure ou égale à trois mois), mais à la condition qu'elles aient été causées par « la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ». La combinaison des deux

textes impose une faute délibérée du prévenu, peu important qu'il soit auteur direct ou indirect.

Issu de EDFP - 15/09/2013 - n° 08 - page 6

ID : EDFP2013122

Permalien :

Auteur(s) :

- Agnès Cerf-Hollender

[Voir le sommaire de ce numéro](#)